

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème bureau
N°28309
Abroge le n°18772
du 25.08.88

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
Préfet d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du conseil n°91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs;

VU la loi n°61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°73.218, n°73.219 du 23 février 1973 et le n°87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application;

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété;

VU les décrets n°92.184 du 25 février 1992 et n°93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n°93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié par l'arrêté du 29 mars 1995 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n°75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU le récépissé de déclaration n°18772 du 25 août 1988 délivré au GAEC DE LA QUESSELAIS pour l'exploitation d'une porcherie;

VU la demande présentée par Le GAEC DE LA QUESSELAIS en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et agrandir une porcherie au lieu-dit « la Quesselais » à Ercé en Lamée;

VU les plans joints à la demande d'autorisation;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de Ercé en Lamée du 16 mars 1998 au 17 avril 1998 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis des conseils municipaux de Ercé en Lamée, Bain de Bretagne, Saint Sulpice des Landes, Teillay, Sion les Mines (44) et Ruffigné (44).;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 30 juin 1998;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;

ARRETE

Article 1er : Le récépissé de déclaration n°18772 du 25.08.1988 est abrogé.

Le GAEC DE LA QUESSELAIS est autorisé à régulariser et agrandir une porcherie au lieu-dit « La Quesselais » à Ercé en Lamée.

L'établissement qui sera autorisé pour 150 truies présentes (126 productives), 2 verrats, 375 porcelets et 880 porcs à l'engrais sera classé à la rubrique 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Article 2 : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, la porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents seront implantés :

- à plus de 100 m des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

- à moins de 35 mètres d'un puits, aussi ce dernier devra être condamné ;

- à plus de 35 mètres des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

La porcherie et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc...) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

- Règles d'aménagement -

Article 4 - L'exploitation se fera sur :

- paille, pour les porcelets (litière accumulée),
- lisier, pour les reproducteurs et porcs à l'engrais.

Article 5 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur de la porcherie.

Article 6 - Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Article 7 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

Article 8 - Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Article 9 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettront l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 10 - Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 5, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

La capacité totale utile de stockage du lisier sera de 1 914 m³. Elle permettra un stockage des effluents liquides pendant 8 mois.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Article 11 - Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage seront rassemblées sur une fumière couverte de 150 m² munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage (purin) qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage (4 mois de stockage au minimum).

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux pourront être stockés sur la parcelle d'épandage sous réserve que ce stockage soit réalisé sur une aire plate sommairement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. Cette aire de stockage respectera les distances d'éloignement fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau, cette distance sera portée à 50 m.

Les zones de stockage seront proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

Le tas qui ne sera pas couvert sera constitué de façon continue. La durée du stockage ne pourra dépasser 10 mois.

- Règles d'exploitation -

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
20 minutes \leq T < 20 minutes	10
45 minutes \leq T < 45 minutes	9
2 heures \leq T < 2 heures	7
\leq T < 4 heures	6
\geq T \geq 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Article 14 - Les effluents liquides et les fumiers de la porcherie seront traités par épandage et enfouissement dans des terres agricoles.

La surface disponible sera de 143 ha 82 de terrains dont 48 ha exploités par le pétitionnaire et 95 ha 82 sous contrat avec les 2 agriculteurs suivants :

- 68 ha 40 exploités par l'E.A.R.L. RENAUD "La Boulais" Ercé-en-Lamée ;
- 27 ha 42 exploités par Mme GERARD Martine "La Ville Neuve" Ercé-en-Lamée.

La parcelle cadastrée sur la commune de Teillay ZM 53 ne pourra recevoir des épandages que du lundi au jeudi ; ceux-ci seront suivis d'un enfouissement immédiat.

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 16 - 17 et 18.

Article 15 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 16 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 17 - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Article 18 - L'épandage des lisiers se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par

année ;

/...

année ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

1 - *L'épandage est interdit* :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- *L'épandage est en outre interdit* :

- . les samedi, dimanche et jours fériés ;
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) ex. : engrais minéral
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non pâturées	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Prairies de moins de 6 mois	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 19- L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

/...

Article 20 - Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 21 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.

Article 22 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 23 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 24 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 25 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 26 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 27 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 28 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 29 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 30 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Redon, le Maire de Ercé-en-Lamée et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de Bain-de-Bretagne, Ercé-en-Lamée, La Dominelais, Saint Sulpice-des-Landes, Teillay, Sion-les-Mines (44) et Ruffigné (44). (S/c de monsieur le préfet de Loire Atlantique).

RENNES, le 15 - 1111 1961

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



M. CERISIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.